



Décision n° CODEP-DRC-2025-032199 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 décembre 2025 autorisant la modification notable de l'installation nucléaire de base n° 117 portant sur la réception, le déchargement et l'entreposage de rebuts assemblés MOX non irradiés de type 15x15 présentant un rapport massique en plutonium au plus égal à 12,5%

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2018-DC-0625 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 modifiée relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 » dans l'établissement de La Hague ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la réception, au déchargement et à l'entreposage de rebuts assemblés MOX de type 15x15 présentant un rapport massique en plutonium égal à 12,50 % dans l'INB n° 117 d'Orano Recyclage transmise par courrier ELH-2024-058676 du 9 septembre 2024, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier ELH-2025-053926 du 2 septembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-035697 du 28 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 9 septembre 2024, Orano Recyclage a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la réception, le déchargement et l'entreposage de rebuts assemblés MOX de type 15x15 présentant un rapport massique en plutonium égal à 12,50 % dans l'INB n° 117 ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 117 afin de recevoir, décharger, entreposer des rebuts assemblés MOX non irradiés de type 15x15 présentant un rapport massique en plutonium au plus égal à 12,50 % dans les conditions prévues par sa demande du 9 septembre 2024 susvisée, complétée par les éléments du courrier du 2 septembre 2025 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 04/12/2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche
et du cycle

Signé

Cédric MESSIER